

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**



RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 76**26 septembre 1986****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 11 août 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	page 2010
Règlement grand-ducal du 11 août 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	2012
Règlement grand-ducal du 16 septembre 1986 portant fixation, pour les employés publics statutaires de l'office des assurances sociales briguant un emploi dans la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18, paragraphe premier, du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, tel qu'il a été rendu applicable aux employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale par règlement grand-ducal du 31 mars 1980	2013
Réglementation au tarif des droits d'entrée	2015

Règlement grand-ducal du 11 août 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste I, annexée au règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les positions tarifaires suivantes:

* 0301760 à * 0301810 (03.01 Blu,v); * 0301970 (03.01BIIb14); * ex 0303370 (ex 03.03 AIIIb); * 0303710 (ex 03.03 BIVa1aa); * 0804310 à * 0804900 (08.04 B); * 2307800 (23.07C); 2710212 (27.10 AIIIb1aa); 3102900 (31.02 C VIII); 7371530 (73.15 Blb2aa),

sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	03.01Blu	cardines (Lepidorhombus spp.):
* 0301761	1	fraîches ou réfrigérées;
* 0301771	2	congelées;
	v	castagnoles (Brama spp.):
* 0301762	1	fraîches ou réfrigérées;
* 0301772	2	congelées;
	w	baudroies (Lophius spp.):
* 0301763	1	fraîches ou réfrigérées;
* 0301773	2	congelées;
	x	merlands poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou):
* 0301764	1	frais ou réfrigérés;
* 0301774	2	congelés;
	y	autres:
	1	soles:
* 0301780	aa	frais ou réfrigérés;

* 0301790	bb	congelés;
	2	non dénommés;
* 0301800	aa	frais ou réfrigérés;
* 0301810	bb	congelés;
* 0301971	03.01BIIb14	de cardines (Lepidorhombus spp.);
* 0301972	15	de castagnoles (Brama spp.);
* 0301973	16	de baudroies (Lophius spp.);
* 0301974	17	autres.
* ex 0303360	ex 03.03AIIIb	Crabes tourteau congelés (Cancer pagurus)
	ex 03.03BIVa1aa	loliigo spp.:
* 0303670	11	loliigo vulgaris;
* 0303680	22	loliigo pealei;
* 0303690	33	autres;
	08.04B	raisins secs:
	I	présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg:
* 0804310	a	raisins de Corinthe;
* 0804390	b	autres;
	II	autres:
* 0804910	a	raisins de Corinthe;
* 0804990	b	autres.
	23.07C	autres:
* 2307910	I	pulpes de betteraves mélassées;
* 2307990	II	non dénommés.
	27.10AIIIb1aa	avec un indice d'octane n'excédant pas 97,9:
2710211	11	dont le degré de con- tamination par les composés de plomb, calculé en plomb, n'excède pas 0,020 g Pb/l (essence sans plomb);
2710213	22	autres;
	31.02CVIII	non dénommés:
3102902	a	mélange de nitrate d'ammonium et de carbonate de magnésium;
3102909	b	autres.
	73.15BIIb2aa	inoxydables ou réfractaires:
7371510	11	« blooms » et billettes;
7371520	22	brames et largets;

Art. 2. Dans la liste III annexée au même règlement grand-ducal le numéro statistique 7371530 est remplacé par les nouveaux numéros statistiques 7371510 et 7371520.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Économie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la
Coopération,*

Jacques F. Poos,

*Le Ministre de l'Économie et des
Classes Moyennes,*

Jacques F. Poos,

*Le Ministre de l'Agriculture et de
la Viticulture,*

Marc Fischbach

Cabasson, le 11 août 1986.

Jean

Règlement grand-ducal du 11 août 1986 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Économie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste I, annexée au règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les positions tarifaires suivantes:

* 2307800 (23.07C); * ex 2935990 (ex 29.35QIX); * ex 3506150 (ex 35.06AII);

sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2307910	23.07C I	autres: pulpes de betteraves mélassées;
* 2307990	II	non dénommés.

* ex 2935980	ex 29.35QXVI	Composés anhydriques de mannitol et de sorbitol (comme par exemple les sorbitans) à l'exception de maltol et de l'isomaltol.
* ex 3506159	ex 35.06Allc	Colles à base d'émulsions de silicate de sodium.

Art. 2. La dénomination des marchandises couvertes par les rubriques suivantes figurant à la même liste est modifiée comme suit:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2209880	22.09CVa3	autres boissons spiritueuses; liqueurs et autres boissons spiritueuses.
* 2209990	22.09CVb2	

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la
Coopération,
Jacques F. Poos,

Le Ministre de l'Economie et des
Classes Moyennes,
Jacques F. Poos,

Le Ministre de l'Agriculture et de
la Viticulture,
Marc Fischbach

Cabasson, le 11 août 1986.
Jean

Règlement grand-ducal du 16 septembre 1986 portant fixation, pour les employés publics statutaires de l'office des assurances sociales briguant un emploi dans la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18, paragraphe premier, du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, tel qu'il a été rendu applicable aux employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale par règlement grand-ducal du 31 mars 1980.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu les articles 18 et 21 du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale et de Notre ministre de la fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'examen de contrôle prévu à l'article 18, paragraphe 1^o, du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, tel qu'il a été rendu applicable aux employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale par règlement grand-ducal du 31 mars 1980, comporte pour les employés publics de l'office des assurances sociales briguant un emploi dans la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien des interrogations écrites et orales sur les matières suivantes:

1. Droit
 - a) Législation concernant le budget et la comptabilité de l'Etat
 - b) Législation et réglementation concernant l'informatique et le Centre d'informatique de la sécurité sociale.
2. Informatique
 - a) Analyse fonctionnelle et analyse organique
 - b) Organisation de l'information et banque de données
 - c) Système de télétraitement
 - d) Système d'exploitation
 - e) Gestion de projets informatiques.

Art. 2. La commission de contrôle, prévue à l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 et instituée par arrêté du 26 août 1980 du ministre de la sécurité sociale, statuant en qualité de jury d'examen conformément au point 3 du même article, prend souverainement et sans appel les décisions qui lui sont dévolues aux termes du présent règlement et du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 précité.

En cas de réussite aux épreuves prévues à l'article 1^{er}, le jury attribue, selon le cas, l'une des mentions suivantes: « suffisant », « satisfaisant », « bien » ou « très bien ».

En cas d'échec, il déclare le candidat non admissible.

Art. 3. Le jury élabore son règlement de procédure qu'il soumet à l'approbation du ministre de la sécurité sociale.

Il fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé.

Art. 4. Notre ministre de la sécurité sociale et Notre ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale
Benny Berg

Le Ministre de la Fonction publique
Marc Fischbach

Palais de Luxembourg, le 16 septembre 1986.
Jean

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

—

En vertu du Règlement (CEE) n° 2377/86 du Conseil des Communautés européennes du 24 juillet 1986 (Journal officiel des Communautés européennes n° L 206 du 30 juillet 1986), un contingent tarifaire à droit nul est ouvert du 2 août 1986 au 31 décembre 1986 à l'importation de certaines feuilles de polyéthylène téréphtale relevant de la sous-position tarifaire ex 39.01 C III a.

Tous renseignements complémentaires au sujet de ce contingent tarifaire peuvent être obtenus à l'Administration centrale des douanes et accises (Service du Tarif), Tour Finances, bte 37, boulevard du Jardin Botanique 50, 1010 Bruxelles, ou auprès de M. l'inspecteur gestionnaire à Anvers (1^{er} bureau).

—————